

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-026742

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 17 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – INB n° 168 – Georges Besse II
Lettre de suite de l'inspection du 30 avril 2024 sur le thème « Confinement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0526

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Guide n° 12 du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 avril 2024 dans l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « Confinement statique et dynamique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 avril 2024 sur le site nucléaire Orano CE de Pierrelatte portait le thème du confinement de l'installation Georges Besse II (INB n° 168). Accompagnés de deux chargés d'affaire de l'IRSN¹, les inspecteurs se sont intéressés plus spécifiquement à trois thématiques liées au confinement : les contrôles périodiques dans l'installation de Georges Besse II, le traitement des événements significatifs et la conduite en cas de perte de confinement. Les inspecteurs ont mené des contrôles documentaires sur ces trois thématiques et l'après-midi, ils se sont rendus dans les installations afin de procéder à un exercice de perte de ventilation sur l'atelier RECII.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Les inspecteurs ont en effet noté positivement le suivi des contrôles périodiques et le

¹ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

traitement des événements significatifs dans leur ensemble. Toutefois, les inspecteurs jugent perfectibles les actions de conduite en cas de perte de confinement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des événements significatifs

L'annexe 3 du guide n°12 [3] relatif à la déclaration des événements significatifs prévoit d'identifier les lignes de défense disponibles lors du développement d'un événement ainsi que les actions correctives.

Le 20 juillet 2023, l'exploitant a déclaré à l'ASN un événement significatif suite au dégagement de fumerolles lors d'une opération d'accostage d'un cylindre dans l'atelier RECII durant laquelle certaines balises (situées dans la partie ouest) ont déclenché quand d'autres, situés dans l'environnement immédiat du poste de travail, sont restés inactives.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants à ce sujet. Bien que l'exploitant ait procédé à des investigations complémentaires de cette anomalie, il s'avère que l'analyse ne soit pas conclusive. Sur ce point, les inspecteurs considèrent que l'absence d'explication remet potentiellement en cause l'effectivité d'une ligne de défense.

Demande II.1 Formaliser une action afin de statuer sur l'absence de détection de certaines balises et communiquer à l'ASN le délai associé

Conduite en cas de perte de confinement

L'alinéa II de l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] prévoit que « *la mise en œuvre de la défense en profondeur s'appuie notamment sur [...] une préparation à la gestion d'éventuelles situations d'incident et accident* ».

L'exercice mené par les inspecteurs dans l'après-midi consistait en une simulation de perte de ventilation dans l'installation RECII avec le déroulement de la procédure 8080 Q0 GX 09548. A cette occasion, une partie des inspecteurs se sont rendus en salle de commande et une autre est restée auprès d'un opérateur dans le bâtiment RECII. Les inspecteurs ont relevé que les documents disponibles en salle de commande ne correspondent pas aux dernières versions en vigueur.

Demande II.2 S'assurer que les documents disponibles en salle de conduite correspondent aux dernières versions en vigueur.

Par ailleurs, les inspecteurs notent que les opérateurs dans l'installation RECII disposent d'une liste de vérification pour les opérations réactives *a contrario* de celles relevant du temps long. Les inspecteurs rappellent que les opérations sur le temps long seraient susceptibles d'être réalisées par des agents du quart suivant et qu'une liste formalisée des actions seraient de nature à assurer une meilleure traçabilité et transmission entre deux équipes de quarts différents.

Demande II.3 Assurer une meilleure traçabilité des actions réalisées dans les installations comme en salle de commande en cas de conduite en mode dégradé.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que les agents de terrain sur l'installation RECII disposaient d'une procédure de conduite sur bas débit de la ventilation (0000Q0GX26962) sans qu'il ne soit clairement établi s'ils devaient la déployer ou non. Bien qu'il soit entendu que la procédure en question devait uniquement être déployée en cas d'alarme sur bas débit, les inspecteurs jugent que la procédure de perte de ventilation 8080Q0GX09548 devrait clairement figurer un renvoi s'il s'avère qu'une autre procédure devait être employée lors de l'incident ou lors de sa phase de remédiation.

En outre, la procédure de conduite de perte de ventilation 8080Q0GX09548 comporte plusieurs paragraphes sur les conduites à tenir (§8 §9 et §10) suivant différentes situations. Certaines conduites sont déployées en cas d'événements spécifiques (§10 ou §8 en cas de perte de ventilation dans un local précis). D'autres conduites peuvent s'opérer conjointement comme par exemple en cas de perte totale de ventilation (§8 et §9) sans que cela ne soit explicite dans la procédure. D'une manière générale, les inspecteurs s'interrogent sur la clarté des procédures à mettre en œuvre lors de la survenue d'un mode dégradé. En effet, les inspecteurs précisent que, ces événements étant relativement rares, les opérateurs sont susceptibles d'être peu préparés au déroulé de ces procédures et qu'une meilleure clarté et ergonomie s'imposent en conséquence.

Demande II.4 Travailler à la clarté des procédures de conduite en mode dégradé

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD

Signé par

Eric ZELNIO